



<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">ECHANGES DE BIENS ENTRE ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE</p> <p>Déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de l'union européenne</p> <p>BOD modifié par BOD 6231</p> <p>BOD abrogé par BOD 6484</p>	<p>BOD n° 6162 du 5 février 1997 texte n° 97-040 nature du texte : DA du : 24 janvier 1997 classement : F.100 RP : bureau : C/1 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 96.00040 S mots-clés : DEB-seuils</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé : DA 94-121 parue au Bulletin Officiel des Douanes n° 5906 du 7 juillet 1994</p> <p>Texte modifié :</p>	

SOMMAIRE

[CHAPITRE I : Le cadre réglementaire](#)

SECTION 1 - Les bases juridiques

1. Textes[1] à [2]
2. Sanctions[3]

SECTION 2 - Le champ d'application

1. Définitions[4] à [5]
2. Lexique[6]

SECTION 3 - LE REDEVABLE DE L'INFORMATION

1. Définitions[7]
2. Personnes dispensées de déclaration[8]
3. Modulation de la charge des redevables[9] à [10]
4. Recours à un tiers déclarant[11]

SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE

1. Principe[12]
2. Dérogations[13] à [15]

[CHAPITRE II : Les modalités de fourniture des informations](#)

SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION

1. Période[16]
2. Flux[17]
3. Niveau d'obligation[18]
4. Redevable de l'information[19]
5. Autres informations générales[20]

SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES

1. Données à fournir par les opérateurs concernés par les niveaux d'obligation 1 ou 2[21] à [43]
2. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 3[44]
3. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 4[45]

CHAPITRE III : Dispositions particulières

SECTION 1 - LES VENTES A DISTANCE

1. Conditions d'application[46]
2. Description du régime[47]
3. Application dans les déclarations d'échanges de biens[48]

SECTION 2 - LE REGIME FISCAL INTRACOMMUNAUTAIRE DES BIENS D'OCCASION, OEUVRES D'ART, OBJETS DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

1. Le régime de la taxation à la marge[49]
2. Les personnes concernées[50]
3. Les biens concernés[51]
4. Application dans les déclarations d'échanges de biens[52]

SECTION 3 - LES OPERATIONS TRIANGULAIRES

1. Principe[53]
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens[54]

SECTION 4 - LE TRAVAIL A FAÇON APRES LA DEUXIEME DIRECTIVE DE SIMPLIFICATION

1. Nouvelle qualification fiscale[55]
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens[56]

SECTION 5 - LE SEUIL PAR TRANSACTION

1. Principe[57]
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens[58]

SECTION 6 - LES RETOURS ET REMPLACEMENTS DE MARCHANDISES[59] à [63]

SECTION 7 - LES REGULARISATIONS COMMERCIALES

1. Définitions[64]
2. Application dans les déclarations d'échanges de biens[65] à [68]

SECTION 8 - LES CORRECTIONS[69] à [75]

CHAPITRE IV : Les modalités de transmission de la déclaration d'échanges de biens

SECTION 1 - LA TRANSMISSION DES DECLARATIONS

1. Support de l'information[76]
2. Délais de transmission[77]
3. Services destinataires[78]

SECTION 2 - FORMULAIRES PAPIER

1. Cas général[79]
2. Utilisation de feuillets supplémentaires[80]

SECTION 3 - TRANSMISSION DE LA DEB PAR VOIE INFORMATIQUE

1. Transmission directe des données par les entreprises[82] à [85]
2. Autres moyens[86] à [87]

annexes

Annexe 1 a : déclaration d'échanges de biens - version détaillée

Annexe 1 b : déclaration d'échanges de biens - version simplifiée

Annexe 2 : mouvements particuliers exclus de la déclaration d'échanges de biens

Annexe 3 : liste des codes NC pour lesquels l'indication de la masse nette est facultative

Annexe 4 : codification de la nature de la transaction

Annexe 5 : codification des pays d'origine

Annexe 6 : tableau résumé des données variables à l'introduction

Annexe 7 : tableau résumé des données variables à l'expédition

Annexe 8 : tableau schématique des corrections à l'introduction

Annexe 9 : tableau schématique des corrections à l'expédition

Annexe 10 : déclaration des corrections, exemples

Annexe 11 : adresses des centres interrégionaux de saisie des données

Annexe 12 : affectation des départements aux centres de saisie

Annexe 13 : adresses des directions régionales des douanes

CHAPITRE I

Le cadre réglementaire

SECTION 1 - LES BASES JURIDIQUES

1. Textes

[1] 1.1. Au niveau communautaire

- Le règlement CEE n° [3330/91](#) du Conseil du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres a défini les principes des statistiques du commerce extérieur entre partenaires de l'Union européenne. Ce règlement de base est également appelé "règlement INTRASTAT".

En application de ce texte, six règlements de la Commission ont été publiés :

le règlement CEE n° [2256/92](#) du 31 juillet 1992 relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les Etats membres ;

le règlement CEE n° [3046/92](#) du 22 octobre 1992 fixant certaines modalités d'application du règlement Intrastat ;

le règlement CEE n° [3590/92](#) du 11 décembre 1992 relatif aux supports de l'information statistique de la statistique du commerce entre les Etats membres ;

le règlement CE n° [1125/94](#) du 17 mai 1994 relatif aux délais de transmission ;

le règlement CE n° [2820/94](#) du 21 novembre 1994 relatif à la mise en place d'un seuil par transaction.

le règlement CE n° [2385/96](#) du 16 décembre 1996 rend, dans certains cas, l'indication de la masse nette facultative.

- Le règlement CEE n° [218/92](#) du 27 janvier 1992 concerne la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA), dans son article 4 notamment.

- La directive n° [91/680/CEE](#) du 16 décembre 1991, qui a modifié la 6ème directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, fixe les nouvelles règles permettant la suppression de tout contrôle et de toute formalité à finalité fiscale lors du franchissement des frontières intracommunautaires.

- La directive n° [95/7/CE](#) du 10 avril 1995 modifie la directive [77/388/CEE](#) et apporte de nouvelles mesures de simplification en matière de TVA.

[2] 1.2. Au niveau national

- La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 transcrit en droit interne la directive CEE n° 91-680 du 16 décembre 1991.

- Les lois n° 92-1476 et 92-1477 du 31 décembre 1992 modifient l'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992.

- Le décret n° 92-1429 du 30 décembre 1992 a été pris en application des articles 32 et 109 de la loi du 17 juillet 1992 relative à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects.

- Le décret n° 95-495 du 25 avril 1995 pris en application du règlement CE n° [2820/94](#) du 21 novembre 1994 prévoit la mise en place d'un seuil par transaction.

- Le décret n° 96-635 du 12 juillet 1996 définit la forme de la déclaration d'échanges de biens lorsque celle-ci est souscrite sur support papier.

- L'arrêté du 14 janvier 1993 fixe le montant en valeur des seuils statistiques du commerce extérieur entre Etats membres.

- L'arrêté du 19 décembre 1994 porte approbation du cahier des charges pour la transmission par voie informatique de la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (modifiant l'arrêté du 26 janvier 1993).

- L'arrêté du 26 juin 1995 fixe le montant en valeur du seuil par transaction.

- L'arrêté du 12 juillet 1996 précise les dérogations possibles au décret n° 96-635.

[3] 2. Sanctions

En application des articles 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, 27 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 et 26 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, les sanctions prévues en matière de déclaration d'échanges de biens sont les suivantes :

- en cas de défaut de production de la déclaration dans les délais prévus, une amende de 5.000 francs est appliquée ;

- elle est portée à 10.000 francs en cas de défaut de production de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure ;

- une amende de 10.000 francs est également appliquée en cas de refus de transmettre les renseignements et les documents demandés ou de non présentation à une convocation des services des douanes ;

- enfin, chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans que le total puisse excéder 10 000 francs.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel

l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est recouvrée par le comptable de l'administration qui a constaté l'infraction. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

SECTION 2 - LE CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

[4] 1.1. Mouvements repris dans la déclaration d'échanges de biens

1.1.1. Sous réserve des exclusions du point 1.2., la déclaration d'échanges de biens reprend l'ensemble des mouvements de marchandises communautaires (ou de marchandises tierces ayant fait l'objet des formalités douanières d'importation) qui circulent entre la France métropolitaine et un autre Etat membre.

Elle reprend notamment :

- les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, matériel de guerre, oeuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi ;

- les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre Etat membre :

Exemple : marchandise en provenance des Etats-Unis importée et dédouanée au Havre (DAU) puis livrée à un acquéreur allemand (DEB pour le flux d'expédition) ;

- les marchandises en provenance d'un pays tiers qui sont importées et dédouanées dans un autre Etat membre (DAU) puis introduites en France :

Exemple : marchandise en provenance des Etats-Unis importée et dédouanée à Rotterdam (DAU) puis livrée à un acquéreur français (DEB pour le flux d'introduction) ;

- les marchandises communautaires expédiées de France vers un autre Etat membre, à partir duquel elles sont exportées, les formalités d'exportation étant réalisées dans cet autre Etat membre (cf. l'article 791 du règlement CEE n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire et le point [48] de l'instruction n° 92-102 parue au BOD n° 5730 du 14 décembre 1992, modifié par le carton modificatif n° 5 publié au BOD n° 6051 du 11 janvier 1996. L'annexe VIII de cette dernière instruction reprend une liste non exhaustive des raisons dûment justifiées et de celles qui ne sont pas à considérer comme dûment justifiées). Ces marchandises doivent faire l'objet de déclarations d'échanges de biens lors de l'expédition de France:

Exemple : marchandise française expédiée d'Angoulême à Anvers d'où elle est exportée vers le Canada : DEB pour l'expédition France - Belgique et DAU à Anvers.

- de même, les marchandises communautaires expédiées d'un autre Etat membre vers la France où sont réalisées les formalités d'exportation vers les pays tiers doivent faire l'objet d'une DEB :

Exemple : marchandise allemande expédiée de Munich vers Marseille où les formalités sont accomplies pour son exportation vers la Tunisie : DEB pour l'introduction Allemagne - France et DAU à Marseille.

- les marchandises livrées aux ambassades étrangères et organisations internationales situées dans un autre Etat membre (sous réserve des précisions apportées au point 1.2. ci-dessous) ;

- les marchandises livrées à un opérateur établi dans une zone franche communautaire d'un autre Etat membre.

1.1.2. Sous réserve des cas particuliers de facturations liées à des échanges triangulaires (cf le point [32] sur le régime 27) et d'un cas de simplification concernant le travail à façon (cf le point [34] sur le régime 31), il n'y a de DEB que pour autant qu'une marchandise communautaire circule entre la France et un autre Etat membre. C'est donc le flux physique qui détermine l'existence d'une DEB et non les flux financiers ou l'émission de factures:

Exemples :

- une expédition de marchandises françaises à destination de l'Italie avec facturation par le vendeur français à un client suisse fait l'objet d'une DEB;

- l'entrée en France de produits en provenance directe de Singapour, facturés par un vendeur établi en Grande-Bretagne se traduit, par contre, par le dépôt d'un DAU.

[5] 1.2. Mouvements non repris dans la déclaration d'échanges de biens

Ne donnent pas lieu au dépôt d'une DEB :

- les échanges entre Etats membres de marchandises d'origine tierce circulant sous le régime du transit externe ;

- les sorties de comptoirs de vente (DAU) ;
- les livraisons à l'avitaillement des navires ou aéronefs français ou communautaires stationnés en France (DAU) ;
- les livraisons de produits bénéficiant de restitutions (dans le cadre de la politique agricole commune) aux organisations internationales ou aux forces armées établies sur le territoire d'un autre Etat membre. Ces livraisons donnent lieu au dépôt d'un DAU (ces dispositions ne sont pas applicables aux consulats ni aux ambassades) ;
- les échanges avec les territoires exclus du champ d'application de la 6ème directive TVA modifiée : départements d'Outre-mer, îles anglo-normandes, Gibraltar, Helgoland, Büsingen, Livigno, Campione, eaux territoriales du lac de Lugano, Saint-Marin, Mont-Athos, Ceuta, Melilla et îles Canaries, les îles Aland. Ces transactions sont couvertes par des DAU ;
- les échanges réalisés par des opérateurs totalement ou partiellement dispensés de déclarations (particuliers, opérateurs en deçà des seuils). Se reporter au paragraphe [8] ;
- les marchandises communautaires ne faisant qu'emprunter le territoire français au cours de leur transport :

Exemple : marchandises partant de Belgique à destination de l'Espagne en traversant la France ;

- les échantillons commerciaux délivrés gratuitement quelle que soit leur valeur marchande ;
- les ventes réalisées par un assujetti français sur place en France à des particuliers, résidents d'autres Etats membres ;
- les ventes à distance dont le lieu de la taxation est situé en France (cf. chapitre III section 1) ;
- les échanges temporaires non assimilés à des livraisons/acquisitions (se reporter à l'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts 3CA-92 du 27 août 1992, paragraphes [25] et suivants), se traduisant par des allers et retours de marchandises sans modification (autre que la dépréciation normale du fait de leur usage; exemples : expéditions et introductions temporaires pour foire, exposition). Toutefois dès lors qu'un échange temporaire est assimilé à une acquisition ou une livraison parce qu'il ne remplit plus les conditions du régime (la durée d'utilisation dépasse le délai autorisé ou la marchandise est exclue du régime par exemple), une DEB devra être souscrite ;
- les livraisons par un assujetti français à destination d'une ambassade française située dans un autre Etat membre ;
- les livraisons aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire national (ou aux forces armées étrangères stationnées sur le territoire national) ;
- les échanges de supports d'information (disquette, listing...) dès lors qu'ils contiennent un ensemble de données destinées à l'usage exclusif de l'acheteur, comportant une prestation spécialement réalisée pour ce dernier. Lorsque la cession porte sur un logiciel, seuls sont exclus de la déclaration d'échanges de biens les logiciels spécifiques (se reporter à l'instruction parue au bulletin officiel des impôts 3A1-96 du 26 février 1996) ;
- les livraisons de moyens de transport neufs ou d'occasion à destination d'un particulier ou d'une personne bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA résidents dans un autre Etat membre, quel que soit l'acheminement du moyen de transport (que le particulier vienne sur place en prendre livraison ou non) ;
- certains mouvements particuliers de marchandises repris en annexe 2.

[6] 2. Lexique

On entend par :

- introduction, une arrivée de marchandise communautaire sur le territoire national ;
- expédition, un départ de marchandise communautaire à destination d'un autre Etat membre ;
- livraison, le transfert du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien expédié vers un autre Etat membre ;
- acquisition, l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'une marchandise introduite sur le territoire national à partir d'un autre Etat membre ;
- transfert de stock ou transfert permanent d'immobilisation, un mouvement de bien sans qu'il y ait transfert de propriété. Sont visés les biens envoyés ou transportés par un assujetti ou pour son compte pour les besoins propres de son entreprise dans un autre Etat membre;
- opération triangulaire, une opération portant sur des biens meubles corporels mettant en jeu trois assujettis à la TVA, établis dans trois Etats membres différents.

Pour obtenir plus de précisions sur le traitement fiscal de ces opérations, il convient de se reporter aux instructions publiées aux Bulletins Officiels des Impôts n° 164 du 27 août 1992, n° 160 du 20 août 1993 et n° 84 du 29 avril 1994.

SECTION 3 - LE REDEVABLE DE L'INFORMATION

[7] 1 . Définition du redevable

L'obligation de fournir l'information incombe à toute personne physique ou morale, domiciliée ou établie en France ou qui y est représentée, conformément à l'article [289 A](#) du code général des impôts.

Pour les livraisons/transferts et les acquisitions, le redevable de l'information est celui qui prend en compte ces opérations dans ses déclarations fiscales périodiques.

Exemples :

- un opérateur A assujéti en France facture des biens à son client B également assujéti en France. Cet acheteur B destine la marchandise à son acquéreur italien C. Pour des raisons logistiques, la marchandise est directement expédiée de A à destination de C en Italie. Dans cette hypothèse, le redevable de la déclaration d'échanges (flux expédition) est l'opérateur B ;
- un opérateur A assujéti en France achète des biens auprès d'un fournisseur anglais B qui le facture. L'opérateur A demande à la société anglaise de faire livrer la marchandise directement à partir de Grande-Bretagne à destination de C, assujéti en France, client de A. Dans ce cas, la déclaration d'échanges de biens (flux introduction) est déposée par l'opérateur A.

Il peut s'agir, pour d'autres types d'échanges, de la personne :

- qui a conclu le contrat, mis à part le contrat de transport ayant pour effet l'expédition ou la livraison de marchandises ou, à défaut,
- qui procède ou fait procéder à l'expédition des marchandises ou prend ou fait prendre livraison des marchandises, ou à défaut,
- qui est en possession des marchandises faisant l'objet de l'expédition ou de la livraison.

Le redevable de la déclaration peut être le représentant fiscal en France d'une société étrangère.

[8] 2 . Personnes dispensées de déclaration

Sont dispensés de la déclaration :

- les particuliers et personnes bénéficiant d'un régime dérogatoire de TVA ;
- à l'expédition, les assujéttis bénéficiant d'une des franchises en base prévue par les articles [293 B](#) (franchise de droit commun, franchise applicable aux professions artistiques) et [298 bis A](#) (exploitants agricoles) du code général des impôts ;
- à l'introduction, les opérateurs dont les montants d'introductions/acquisitions ont été inférieurs à 250.000 FF sur l'ensemble de l'année civile précédente, sous réserve d'un éventuel dépassement de seuil pendant l'année en cours.

[9] 3 . Modulation de la charge des redevables

En application du règlement CEE n° [2256/92](#) de la Commission du 31 juillet 1992 (*JOCE L 219* du 4 août 1992) relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les Etats membres, des seuils en valeur ont été déterminés permettant d'alléger la charge déclarative des plus petits opérateurs.

Pour chacun des deux flux (introduction et expédition), les seuils se réfèrent au total des introductions ou des expéditions annuelles et ne s'appliquent en aucun cas opération par opération.

INTRODUCTION	NIVEAU D'OBLIGATION	EXPEDITION
déclaration détaillée valeur statistique obligatoire 10.000.000 F	1	déclaration détaillée valeur statistique obligatoire 10.000.000 F
déclaration détaillée valeur statistique facultative 700.000 F	2	déclaration détaillée valeur statistique facultative 1.400.000 F
déclaration simplifiée 250.000 F	3seuil de simplification.....	déclaration simplifiée 250.000 F
pas de déclaration	4seuil d'assimilation.....	déclaration simplifiée données limitées à fournir

Pour chacun des flux introduction et expédition, quatre catégories d'opérateurs doivent être distinguées selon le montant des introductions ou des expéditions effectuées sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente :

- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant supérieur à 10.000.000 F doivent fournir une déclaration détaillée (niveau d'obligation 1) ;

- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant compris entre 700.000 F et 10.000.000 F ou des expéditions d'un montant compris entre 1.400.000 F et 10.000.000 F doivent fournir une déclaration détaillée, avec indication facultative de la valeur statistique (niveau d'obligation 2) ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant compris entre 250.000 F et 700.000 F ou des expéditions d'un montant compris entre 250.000 F et 1.400.000 F doivent fournir une déclaration simplifiée (niveau d'obligation 3) ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant inférieur à 250 000 F sont dispensés de fournir une déclaration ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions d'un montant inférieur à 250.000 F fournissent une déclaration très simplifiée, également appelée déclaration des ventes par client (niveau d'obligation 4).

Pour les informations à fournir en fonction de chaque niveau d'obligation, il convient de se reporter au chapitre II.

[10] cas particuliers :

- niveaux d'obligation différents à l'introduction et à l'expédition

Si un opérateur est concerné par des niveaux différents à l'introduction et à l'expédition, il peut utiliser le plus contraignant pour les deux flux.

Exemple : une entreprise réalisant plus de 10.000.000 F d'expéditions (niveau d'obligation 1), mais très peu d'introductions (niveau 3) peut préférer fournir des déclarations de niveau 1 pour l'ensemble des deux flux.

- option pour un niveau d'obligation supérieur

Une entreprise peut toujours opter pour un niveau d'obligation supérieur.

Exemple : une entreprise affectée à un niveau 2 peut opter pour le niveau 1. Elle doit dans ce cas préciser ce niveau 1 sur sa déclaration.

- passage à un niveau d'obligation supérieur en cours d'année

Si, en cours d'année, les introductions/expéditions d'un opérateur augmentent, entraînant le passage à un niveau d'obligation supérieur, les obligations déclaratives doivent correspondre à ce nouveau niveau dès le mois de dépassement.

- création d'entreprise

Une entreprise qui réalise pour la première fois des introductions ou des expéditions doit remplir ses obligations déclaratives dès le premier mois : le cumul des opérations réalisées pendant ce mois détermine son niveau d'obligation. Les opérations des mois suivants sont susceptibles d'entraîner le passage à un niveau d'obligation supérieur.

Le 1er mois :

si le montant des introductions réalisées est inférieur à 250.000 F, l'opérateur n'a pas à fournir de déclaration à l'introduction. Dans les autres cas, les informations à fournir dépendent du niveau d'obligation.

A l'expédition, l'opérateur doit, quel que soit le montant de ses ventes du mois, transmettre une déclaration, dont le contenu varie suivant le niveau d'obligation.

Les mois suivants :

le redevable doit procéder à un cumul des introductions ou des expéditions réalisées depuis la création (y compris le mois en cours) : si le total entraîne le passage à un niveau d'obligation supérieur, l'opérateur doit fournir les informations correspondant à ce nouveau niveau dès le mois de dépassement.

Exemple : création de la société en avril 1996 et premières introductions pour un montant de 128.000 F en mai 1996 : pas de déclaration à fournir. En juin 1996, introduction pour un montant de 200.000 F, le niveau d'obligation devient 3 car le cumul des introductions depuis le début de l'année dépasse 250.000 F mais n'atteint pas 700.000 F. Ce redevable peut toutefois opter pour le niveau 2, voire 1 en anticipant sur le montant ultérieur de ses introductions.

[11] 4 . Recours à un tiers déclarant

Le redevable de l'information peut charger toute tierce personne d'établir la déclaration mais il reste cependant responsable des données fournies. Le tiers déclarant doit être expressément mandaté par le redevable.

Les informations permettant l'identification du redevable de l'information doivent toujours être indiquées sur la déclaration.

SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE

[12] 1 . Principe

La déclaration est mensuelle. Des déclarations inframensuelles (décadaires, ...) sont néanmoins possibles.

En règle générale, la période de référence est :

- pour les livraisons, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre de l'acquisition correspondante ;
- pour les acquisitions, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible en France.

Pour les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible (cf. instruction du 6 août 1993, publiée au BOI n° 160 du 20 août 1993 - points 107 et suivants) :

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur (règle a) ;

ou

- lors de la délivrance de la facture au titre de l'opération effectuée lorsque la facture est délivrée avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu le fait générateur; il s'agit de la facture visée au premier alinéa de l'article 22 paragraphe 3 sous a de la 6ème directive TVA, à l'exclusion des factures d'acompte (règle b).

Remarques :

- le fait générateur est défini dans l'instruction du 31 juillet 1992 (BOI n° 164 du 27 août 1992, points 500 et suivants) ;
- la date de délivrance de la facture doit s'entendre de la date de la facture ;
- seules les factures établies après la réalisation du fait générateur déterminent l'exigibilité de la taxe (les factures établies avant la réalisation du fait générateur sont des factures d'acompte) ;
- toute facture établie après la réalisation du fait générateur rend la taxe exigible sur le montant total de l'acquisition (si elle intervient avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur).

Période de référence et dépôt de la déclaration d'échanges de biens :

Date du fait générateur	Date de la facture	Date de l'exigibilité	Période de référence : mois où intervient l'exigibilité	Date limite de dépôt de la DEB
20 mai	25 mai	25 mai (règle b)	mai	10ème jour ouvrable de juin
20 mai	2 juin	2 juin (règle b)	juin	10ème jour ouvrable de juillet
20 mai	16 juin	15 juin (règle a)	juin	10ème jour ouvrable de juillet
20 mai	5 mai (1) et 25 mai	25 mai (règle b)	mai	10ème jour ouvrable de juin
20 mai	5 mai (1) et 16 juin	15 juin (règle a)	juin	10ème jour ouvrable de juillet
20 mai	3 mai (1)	15 juin (règle a)	juin	10ème jour ouvrable de juillet

(1) Il s'agit d'une facture d'acompte

Les mouvements qui ne sont pas repris sur les déclarations fiscales périodiques (certains flux repris sous les régimes 19 et 29 comme les opérations en vue ou en suite de travail à façon ou de réparation,...) doivent être déclarés au titre du mois au cours duquel ils ont eu lieu.

2. Dérogations

[13] 2.1. Réception d'une facture

La réception d'une facture avant l'intervention du fait générateur de l'acquisition peut entraîner l'exigibilité de la taxe due à ce titre dans les cas suivants :

- délai de route : établissement d'une facture mentionnant le prix total de l'opération au moment de l'expédition de la marchandise alors que le transfert de propriété ne s'opère qu'à la réception du bien. Dans cette situation, la date de la facture précède le fait générateur d'une courte période équivalente aux délais d'acheminement du bien. Il est admis de considérer que la facture est établie au titre de l'opération réalisée ;
- périodiques vendus par abonnements (journaux, revues ou magazines hebdomadaires, mensuels, trimestriels) : les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens vendus selon la formule de l'abonnement doivent en principe déclarer la TVA au titre de l'acquisition de chaque bien le 15 du mois suivant celui de sa livraison. Il est admis que la facture ou le document en tenant lieu qui est délivré au début de la période d'abonnement détermine l'exigibilité de la taxe pour l'ensemble des acquisitions de biens comprises dans la période d'abonnement à condition que la périodicité des différentes livraisons soit inférieure au trimestre. Dans ce cas, une seule DEB doit être établie au moment de cette exigibilité, reprenant ainsi la totalité des flux ultérieurs.

[14] 2.2. Les ventes en consignation et les transferts de stocks (cf. points [13] et suivants du BOI n° 160 du 20 août 1993).

Les ventes dites en consignation se caractérisent par le fait que le fournisseur place chez son client des biens qui deviennent la propriété de ce dernier au moment où celui-ci les revend lui-même en l'état à un sous-acquéreur.

Les transferts de stocks consistent au placement, par un fournisseur, de marchandises dans les locaux d'un client qui en prélève au fur et à mesure de ses besoins pour les intégrer dans son processus de fabrication, le transfert de propriété du fournisseur au client n'intervenant qu'au moment du prélèvement dans les stocks.

- Les biens sont expédiés ou transportés de la France vers un autre Etat membre

Un fournisseur français qui expédie des biens dans un autre Etat membre pour les placer chez un client avant d'être acquis par ce dernier doit réaliser un transfert, assimilé à une livraison.

Il est toutefois admis que cet assujetti ne réalise pas en France un transfert, dès lors que l'Etat membre d'arrivée des biens admet qu'il n'y réalise pas une affectation.

Néanmoins, la déclaration d'échanges de biens doit être établie au moment de l'expédition des biens dans l'autre Etat membre, codifiée par un régime 21. La valeur fiscale correspond à la facture pro-forma, établie au moment de l'expédition. Le numéro d'acquéreur CE correspond à celui du client.

- Les biens sont expédiés ou transportés d'un autre Etat membre de l'Union européenne vers la France

Il est admis que la réception en France de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre, dans le cadre d'une vente en consignation ou d'un dépôt ne constitue pas une affectation de ces biens en France au moment de leur arrivée, dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

a) le fournisseur étranger vend les biens à son client français dans les locaux duquel ils sont stockés ;

b) le transfert de propriété intervient dans le délai de trois mois à compter de l'arrivée des biens en France.

Dans ce cas, la déclaration d'échanges de biens doit être déposée au moment de l'introduction des biens en France, codifiée par un régime 11. Le redevable est le client établi en France.

[15] 2.3. Les ventes à l'essai (cf. points [20] et suivants du BOI n° 160 du 20 août 1993)

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre Etat membre

L'expédition ou le transport n'est pas considéré comme un transfert assimilé à une livraison. Cette livraison n'est constatée que lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. Les ventes à l'essai donnent lieu au dépôt d'une DEB lorsque le transfert de propriété devient effectif : une déclaration d'échanges de biens à l'expédition avec un code régime 21 doit alors être déposée.

- Les biens vendus à l'essai sont expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre à destination de la France

La réception en France n'est pas considérée comme une affectation assimilée à une acquisition intracommunautaire. L'acquéreur en France réalise l'acquisition lors du transfert de propriété, c'est-à-dire au moment où l'essai est concluant. C'est à ce titre qu'une déclaration d'échanges de biens est établie à l'introduction sous un code régime 11.

CHAPITRE II

Les modalités de fourniture des informations

SECTION 1 - LES DONNEES COMMUNES A TOUS LES ARTICLES D'UNE DECLARATION

Il s'agit des données figurant dans les cadres A à D des formulaires papier.

[16] 1. Période (cadre A)

Indiquer l'année et le mois de référence.

Exemple : 97 pour 1997 et 01 pour le mois de janvier.

[17] 2. Flux (cadre B)

Indiquer au moyen d'une croix le flux concerné par la déclaration : introduction ou expédition.

Une même déclaration ne peut comporter que des informations relatives à un seul flux.

[18] 3. Niveau d'obligation (cadre C)

Indiquer au moyen d'une croix le niveau d'obligation.

[19] 4. Redevable de l'information (cadre D)

Indiquer les informations permettant l'identification de l'opérateur :

son numéro d'identification TVA (FR + 2 caractères + SIREN à 9 numériques) et, éventuellement, le numéro de l'établissement concerné par la déclaration (il convient alors de séparer le numéro SIREN et l'extension SIRET par un blanc) ;

la raison sociale ou la dénomination de l'opérateur ;

son adresse ;

le numéro de tiers déclarant, uniquement lorsque ce dernier est un commissionnaire en douane (numéro attribué par la douane composé de la lettre A et de quatre numériques) ;

le nom et le numéro de téléphone (éventuellement de télécopie) de la personne chargée de l'établissement de la déclaration ;

le formulaire papier doit également reprendre la date d'établissement de la déclaration, le nom et la signature manuscrite du déclarant. Il peut donc s'agir de la signature du redevable de l'information ou du tiers déclarant si ce dernier est expressément mandaté.

[20] 5. Autres informations générales

Indiquer le nombre de pages de la déclaration, le numéro de chaque page et, éventuellement, la référence interne que l'entreprise souhaite faire figurer sur la déclaration.

SECTION 2 - LES DONNEES VARIABLES

Des tableaux synthétiques figurant en annexes 6 et 7 reprennent les données à fournir à l'introduction et à l'expédition en fonction du niveau d'obligation de l'opérateur.

1. Données à fournir par les opérateurs concernés par les niveaux d'obligation 1 ou 2

[21] - Numéro de ligne

La numérotation des lignes d'une déclaration doit être séquentielle et commence à 1.

[22] - Nomenclature de produit

La nomenclature utilisée dans les échanges intracommunautaires est la nomenclature combinée (NC) à 8 chiffres, commune aux 15 Etats de l'Union européenne. Les 6 premiers caractères sont ceux du Système Harmonisé (convention signée par 85 Etats). Les deux derniers caractères répondent aux besoins propres à l'Union européenne.

Cette nomenclature fait l'objet d'une mise à jour annuelle. La nomenclature pour l'année 1997 a été publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes (L [238](#) du 19 septembre 1996) et au Journal officiel français (Tarif des Douanes 1997, nomenclature, n° 5124).

Les deux ouvrages de référence sont disponibles auprès du service suivant :

Journal Officiel

26, rue Desaix

75727 PARIS cedex 15

téléphone : 01.40.58.78.78 ou 01.40.58.77.01

Il est également possible de consulter le serveur minitel 3615 code DOUANETEL (1,29 franc par minute) permettant une recherche par mot clé, code ou libellé. En cas de modification d'une nomenclature, une table de passage indique le nouveau code.

La nomenclature est également disponible :

- sur disquette (pour la NC8 et la NGP9) auprès de la DNSCE, centre de renseignements statistiques, 161 chemin de Lestang, 31057 Toulouse cedex1, téléphones : 05.62.11.23.34 et 05.62.11.23.35 ;

- par téléchargement à partir d'un micro-ordinateur équipé d'un émulateur (protocole Kermit).

Un neuvième caractère permet pour certains produits (vins, fromages, produits pétroliers, produits sidérurgiques) de détailler la nomenclature combinée. L'usage de ce neuvième caractère est néanmoins facultatif.

La nomenclature ne doit pas être servie en cas d'utilisation des régimes 25, 26, 27 et 31.

[23] - Pays de destination ou de provenance

Code numérique à 3 caractères ne pouvant correspondre qu'à l'un des pays suivants de l'Union européenne :

UEBL (1)	002
PAYS-BAS	003
ALLEMAGNE	004
ITALIE	005
ROYAUME-UNI	006
IRLANDE	007
DANEMARK	008
GRECE	009
PORTUGAL	010
ESPAGNE	011
SUEDE	030
FINLANDE	032
AUTRICHE	038

(1) UEBL : Union Economique Belgique Luxembourg

□ A l'introduction, code de l'Etat membre de provenance. L'Etat membre de provenance est généralement l'Etat membre d'où les marchandises ont été expédiées.

□ A l'expédition, code de l'Etat membre de destination.

Le pays de provenance ou de destination désigne le lieu réel d'où la marchandise a été expédiée à destination de la France ou vers lequel les marchandises sont expédiées. Cette donnée peut être différente du pays de facturation ou encore du pays de résidence de l'entreprise partenaire:

exemple: marchandise produite en Irlande et expédiée directement vers la France, la facture émanant d'un courtier anglais: le code du pays de provenance est 007 = Irlande.

Cas particulier : livraisons aux forces armées étrangères, aux ambassades étrangères et aux organismes internationaux établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne : il convient dans ce cas d'indiquer comme pays de destination, le pays hôte de l'organisme (exemple: ambassade brésilienne en Allemagne, indiquer le code 004).

[24] - Valeur fiscale

a - cas général

Elle est obligatoire pour les régimes 11, 21, 22, 25, 26, 27 et 31.

Elle doit être indiquée pour chaque ligne de déclaration, en francs français, à l'exclusion des centimes.

Indiquer selon le cas :

- le montant des livraisons/acquisitions de biens conformément aux dispositions qui régissent la base d'imposition en matière de TVA ;
- en cas de transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre de destination, le montant du prix d'achat des biens ou de biens similaires ou, à défaut, le montant du prix de revient des biens ;
- le montant des régularisations commerciales ;
- le montant de la refacturation dans le cadre des échanges triangulaires ;
- le montant de la facturation des matériaux pour le cas de simplification de travail à façon.

Pour les mouvements non taxables (régimes 19 et 29), la rubrique valeur fiscale ne doit pas être servie. Par contre, il convient d'indiquer la valeur marchande du bien dans la colonne valeur statistique.

Remarque : les dispositions concernant la valeur fiscale s'appliquent également aux produits pétroliers et autres huiles minérales des tableaux B et C de l'article [265](#) du code des douanes.

b - facturation en devises

Pour les factures libellées en devises étrangères, les règles en matière de conversion sont les suivantes.

Il convient de se référer, au jour de l'exigibilité, à la liste des cours indicatifs communiqués chaque jour par la Banque de France et publiée

quotidiennement au *JORF*.

Toutefois, les opérateurs peuvent également retenir le taux de change calculé selon les modalités prévues en matière douanière pour le calcul de la valeur en douane, à condition de s'y tenir pour toute opération intracommunautaire de l'année considérée.

Le taux de change appliqué pour le calcul de la valeur en douane est, en règle générale, le suivant (cf. texte n° 91-084, publié au *BOD* n° 5551 du 13 juin 1991) :

□ pour les monnaies dont les cours indicatifs sont communiqués chaque jour par la Banque de France et publiés quotidiennement au Journal Officiel de la République française, le taux de change constaté l'avant-dernier mercredi du mois précédent celui au titre duquel est faite la déclaration (publié au *JORF* de ce mercredi ou du jeudi).

En cas de fluctuation d'au moins 5% du taux de conversion d'une monnaie, la clause de sauvegarde doit être mise en oeuvre (cf. texte n° 91-084 précité) ;

□ pour les autres monnaies, il s'agit en principe du dernier cours moyen calculé mensuellement par la Banque de France et publié au bulletin officiel des douanes.

Il est possible d'obtenir le cours des devises en utilisant le service minitel 3615 DOUANETEL.

[25] - Régimes

a - à l'introduction

[26] □ Régime 11 : acquisitions taxables en France

Sont reprises sous ce code les acquisitions intracommunautaires taxables (ainsi que les introductions de biens destinés à un montage ou une installation).

Remarque : les achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA ne sont pas à reprendre sous le régime 11 mais sous le régime 19.

[27] □ Régime 19 : autres introductions

Sous ce régime doit figurer l'ensemble des introductions non taxables:

- introductions de biens en vue d'une réparation ;
- introductions de biens en vue d'une prestation de services (y compris le travail à façon) ;
- réintroductions de biens en suite d'une réparation ;
- réintroductions de biens en suite d'une prestation de services (y compris le travail à façon) ;
- placements sous un régime suspensif ;
- autres introductions non taxables :

achats effectués par un assujetti français en franchise de TVA (attestation d'achat en franchise) ;

achats de biens exonérés de TVA (déchets neufs d'industrie, sang,...) en vertu de l'article [291 II 3](#) du code général des impôts ;

dons, cadeaux...

b - à l'expédition

[28] □ Régime 21 : livraison exonérée en France et taxable dans l'Etat membre d'arrivée

Sous ce régime figure l'ensemble des ventes hors taxes à destination d'acheteurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre.

Les locations-ventes sont assimilées à des ventes et sont reprises sur la déclaration d'échanges de biens avec un code régime 21. Le fait générateur intervient lors de la remise matérielle du bien (de même que pour les ventes avec réserve de propriété). En revanche les locations avec option d'achat et les locations en crédit-bail s'analysent comme des prestations de location suivies d'une vente lors du dénouement du contrat.

[29] □ Régime 22 : transfert d'un bien dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre d'arrivée

Sont repris sous le code 22, les transferts de biens dont l'affectation est taxable dans l'Etat membre d'arrivée : il s'agit des mouvements de biens sans transfert de propriété, entre deux Etats membres effectués par un assujetti pour les besoins de son entreprise (cf. article [256 III](#) du code général des impôts).

Le transfert présente les caractéristiques suivantes :

- 1) il est effectué par un assujetti à la TVA en France ;
- 2) il concerne les biens de son entreprise ;
- 3) il est réalisé pour les besoins de cette entreprise ;
- 4) le transport ou l'expédition est réalisé par l'assujetti ou pour son compte ;
- 5) le bien est envoyé dans un autre Etat membre, à destination essentiellement d'une succursale ou d'un établissement de l'assujetti.

Il s'agit principalement des mouvements de stocks ou de biens d'investissement.

[30] □ Régime 25 : régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur (rabais, remise, ristourne...). Cf chap. III, section 7

[31] □ Régime 26 : régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur. Cf chap. III, section 7

[32] □ Régime 27 : refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire

La directive n° [92/111/CEE](#) du 14 décembre 1992 (instruction du 6 août 1993 publiée au bulletin officiel des impôts n° 160 du 20 août 1993) a prévu une simplification pour les opérations triangulaires réalisées sous certaines conditions.

Trois cas peuvent être distingués et sont exposés en détail à la section 3 du chapitre III.

Le régime 27 concerne uniquement le cas suivant :

- le bien est vendu par un assujetti A identifié dans un Etat membre 1 à un assujetti B identifié en France qui lui-même revend le bien à un assujetti C identifié dans un Etat membre 3 ;
- le bien est directement expédié ou transporté à partir de l'Etat membre 1 à destination de l'Etat membre 3.

L'assujetti B situé en France doit déposer une déclaration d'échanges de biens à l'expédition sur laquelle il indiquera, en plus des données communes à l'ensemble de la déclaration (cadres A, B, C, et D), le n° de ligne, la valeur fiscale (montant hors taxe des livraisons de biens effectuées au profit du client C établi dans l'Etat membre 3), le régime 27 et le numéro d'identification de l'acquéreur C.

[33] □ Régime 29 : autres expéditions

Il s'agit des mouvements de marchandises suivants :

- expéditions de biens en vue d'une réparation ;
- expéditions de biens en vue d'une prestation de services (y compris travail à façon) ;
- réexpéditions de biens en suite d'une réparation ;
- réexpéditions de biens en suite d'une prestation de services (y compris travail à façon) ;
- ventes à distance dont le lieu de livraison n'est pas situé en France (Cf chapitre III section I pour l'analyse des ventes à distance) ;
- expédition de biens destinés à faire l'objet d'une installation ou d'un montage. L'opérateur doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens les expéditions de biens destinés à être montés ou installés dans un autre Etat membre sous un code régime 29, les rubriques valeur fiscale et numéro acquéreur CE ne devant pas être servies, la valeur statistique reprenant la seule valeur du matériel ;
- livraisons aux forces armées étrangères, aux organismes internationaux et aux ambassades étrangères (pays tiers ou pays de la CE) établis dans un autre Etat membre de la CE. Ces livraisons doivent être reprises sur la déclaration d'échanges de biens sous un code régime 29. Il convient d'indiquer comme pays de destination l'Etat membre de stationnement de cet organisme.
- marchandises communautaires expédiées de France vers un autre Etat membre où sont accomplies les formalités d'exportation (il ne peut s'agir que de cas dérogatoires). Une entreprise française accomplit, pour des raisons dûment justifiées, ses formalités d'exportation en Belgique. Elle procède préalablement à l'expédition des marchandises de la France vers Anvers. Ce flux doit être repris sur la DEB sous un code régime 29. Le code pays de destination est celui de la Belgique.

[34] □ Régime 31 : facturation de matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre Etat membre, les matériaux faisant l'objet d'une prestation de services en France

Il s'agit du cas suivant : un vendeur A de matériaux établi en France facture ses matériaux à un donneur d'ouvrage établi dans un autre Etat membre, les matériaux font l'objet d'une prestation en France auprès d'un prestataire B qui procède à l'expédition du bien après prestation à destination du donneur d'ouvrage établi dans l'autre Etat membre.

Le vendeur A doit reprendre sur sa déclaration d'échanges de biens à l'expédition la facturation des matériaux au donneur d'ouvrage avec un code

régime 31 et servir uniquement les rubriques numéro de ligne, régime, valeur fiscale (valeur des matériaux) et n° d'acquéreur du donneur d'ouvrage. La DEB doit être établie au titre du mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre de l'acquisition correspondante.

Le prestataire B devra, pour sa part, déposer une déclaration décrivant l'expédition des biens après l'exécution de sa prestation (régime 29).

[35] - Valeur statistique

Cette information doit toujours être indiquée par les opérateurs de niveau d'obligation 1.

Les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 2 l'indiquent à titre facultatif s'il s'agit de livraisons, d'acquisitions et de transferts.

Pour les échanges repris sous les régimes 19 et 29, la valeur statistique doit toujours être indiquée, quel que soit le niveau d'obligation de l'opérateur. En revanche, elle ne doit pas être mentionnée pour les régimes 25, 26, 27 et 31.

La valeur statistique doit être exprimée ou convertie en francs français sans décimale et arrondie le cas échéant, au franc inférieur. Les règles de conversion des devises sont celles retenues pour le calcul de la valeur fiscale.

a - cas général

Lorsqu'il s'agit de livraisons/acquisitions et de transferts, la valeur statistique est établie :

- à l'expédition, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales, conformément à la directive [77/388/CEE](#); elle comprend les frais accessoires (transport et assurance) se rapportant à la partie du trajet qui se situe sur le territoire statistique national ;

- à l'arrivée, à partir de la base d'imposition à déterminer à des fins fiscales, conformément à la directive [77/388/CEE](#). Il s'agit d'une base hors TVA; elle comprend les frais accessoires se rapportant à la partie du trajet jusqu'au territoire statistique national.

La valeur statistique reprend toujours une part des frais accessoires :

Exemples :

- à l'introduction : une société établie en France reçoit un bien de son fournisseur allemand dont la valeur facture s'élève à 90.000 F. Les conditions de livraison s'entendent EXW 2 (départ usine en Allemagne). Pour ce type de contrat de transport, la valeur statistique est supérieure à la valeur fiscale. Doivent être ajoutés à la valeur des biens, les frais de transport et d'assurance se rapportant à la partie du trajet entre le point de départ des marchandises et le point d'entrée sur le territoire français. Dans l'exemple, ces frais peuvent être évalués à 2.000 F. La valeur statistique est donc égale à 92.000 F.

- à l'expédition : une société établie en France expédie un bien à un client allemand pour un montant de 100 000 F. Les conditions de livraison s'entendent CIP 2 (frais de transport et d'assurance inclus jusqu'au lieu de destination du bien). La valeur facture est répartie comme suit : valeur des biens 90.000 F et frais de transport et assurance 10.000 F. Pour ce type de contrat de transport, la valeur statistique est inférieure à la valeur fiscale. Si le transport sur le territoire français est estimé à 4.000 F, la valeur statistique est alors égale à 94.000 F.

Les frais accessoires peuvent être fixés forfaitairement à partir de tables, gérées par les entreprises, qui intègrent divers paramètres : mode de transport, nature de la marchandise, pays partenaire, régularité des livraisons, quantité...Un calcul automatique peut être prévu à partir de programmes informatiques. Il est, en outre, précisé qu'il n'existe pas de traitement distinct de la valeur statistique selon qu'il s'agit d'échanges intracommunautaires ou extracommunautaires.

b - cas particuliers

Pour les mouvements non taxables (mouvements en vue ou suite de travail à façon par exemple), c'est la valeur marchande totale du bien qu'il convient d'indiquer.

[36] - Masse nette

a - définitions

- masse nette : c'est la masse de la marchandise dépouillée de tous ses emballages (cartons, boîtes, flacons, bouteilles notamment), mais y compris, le cas échéant, le liquide et les autres agents conservateurs qui l'accompagnent ;

- masse demi-nette : il s'agit de la masse cumulée de la marchandise et des emballages qui sont présentés avec elle pour la vente au détail. C'est cette dernière notion qui doit être retenue lorsque la nature de la marchandise rend malaisée la mesure de la masse nette et que, cette marchandise se présente dans des conditionnements légers du type sachets de plastique par exemple.

b - cas général

La masse nette doit être exprimée en kilogrammes, sans décimales; les mentions kg ou gr sont à proscrire. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité du kilogramme la plus proche.

Il en résulte que les quantités inférieures à 500 g seront codifiées 0 (zéro), celles comprises entre 500 g et 1499 g seront codifiées 1 (un)...

c - cas particulier

L'indication de la masse nette est facultative pour les produits dont les codes de la nomenclature combinée figurent dans la liste reprise en annexe 3.

[37] - Unités supplémentaires

Cette rubrique (colonne 8 de la déclaration détaillée d'échanges de biens) n'est à utiliser que par les opérateurs de niveau 1 ou 2 et pour autant que la nomenclature du produit l'exige.

Ce sont les unités de mesure autres que le kilogramme. Il peut s'agir par exemple du nombre de paires (chaussures de sport NC [64.04.11.00](#)), de litres (eaux minérales NC [22.02.10.00](#)), de grammes (perles de culture NC [71.01.22.00](#))...

Les unités supplémentaires ne doivent pas comporter de décimale ni d'indication des unités. L'arrondissement des quantités se fait à l'unité la plus proche, sauf pour les unités supplémentaires comprises entre 0 et 1 qui sont toujours codifiées 1 :

Exemples :

- 21,499 litres s'écrira : 21
- 2,501 carats : 3
- 0,490 mètre carré : 1

[38] - Nature de la transaction

Information économique sur l'opération réalisée (achat/vente, travail à façon...).

La codification figure en annexe 4. Elle est également applicable dans les échanges avec les pays tiers et comprend donc certains codes qui ne sont pas utilisables dans les échanges entre Etats membres (code 14 par exemple : achats personnels des voyageurs).

Exemples :

- vente d'un bien à une entreprise allemande : code 11
- envoi d'une machine en Italie pour réparation à titre onéreux : 42
- retour d'un bien en France après travail à façon : 51

[39] - Conditions de livraison

Les conditions de livraison reprennent les dispositions du contrat de vente qui spécifient les obligations respectives du vendeur et de l'acheteur, conformément aux incoterms de la Chambre de Commerce Internationale. Elles sont codifiées par 4 caractères, 3 alphabétiques suivis d'un numérique (qui ne peut être que 1 ou 2).

Les codes 1 et 2 correspondent aux pays mentionnés dans les contrats de transport : 1 pour la France et 2 pour les autres Etats membres :

Désignation du contrat	codes
à l'usine	EXW 1 ou 2
franco transporteur	FCA 1 ou 2
franco le long du navire	FAS 1 ou 2
franco bord	FOB 1 ou 2
coût et fret (C et F)	CFR 1 ou 2
coût, assurance et fret (CAF)	CIF 1 ou 2
port payé jusqu'à	CPT 1 ou 2
port payé, assurance comprise jusqu'à	CIP 1 ou 2
rendu frontière	DAF 1 ou 2
rendu ex ship	DES 1 ou 2
rendu à quai	DEQ 1 ou 2
rendu droits non acquittés	DDU 1 ou 2
rendu droits acquittés	DDP 1 ou 2

Exemples :

1- à l'introduction

Pour une introduction en France de biens dont le contrat de transport est stipulé départ usine Francfort, on utilisera la codification EXW 2.

Pour une introduction en France de biens, pour lesquels le contrat est port payé, assurance comprise jusqu'à Paris, on utilisera CIP 1.

2- à l'expédition

Pour une expédition de biens à partir de la France vers un autre Etat membre avec un contrat de transport départ usine, on utilisera EXW 1.

Pour une expédition de biens à partir de la France vers un autre Etat membre avec un transport port payé, assurance comprise jusqu'à Francfort, on utilisera CIP 2.

[40] - Mode de transport

Moyen de transport actif par lequel les marchandises sont présumées quitter le territoire statistique national, à l'expédition, ou avoir pénétré sur le territoire national à l'introduction.

Les codes à utiliser sont les suivants :

1	transport maritime (y compris camions ou wagons sur bateau)
2	transport par chemin de fer (y compris camions sur wagon)
3	transport par route
4	transport par air
5	envois postaux
7	installations de transport fixe (oléoduc...)
8	transport par navigation intérieure
9	propulsion propre

Remarque: la propulsion propre sert à désigner le mode de transport d'un bien acheminé par ses propres moyens: vente d'un avion, introduction d'un camion pour réparation,...l'avion et le camion se déplaçant de manière autonome.

[41] - Département

Code du département français d'expédition initiale de la marchandise, à l'expédition, ou de destination effective, à l'introduction.

Cette information est sans relation directe avec la situation géographique du siège social de l'entreprise concernée.

Conventionnellement, le code 99 sera indiqué pour les échanges entre Monaco et les autres Etats membres (le territoire de Monaco étant assimilé au territoire statistique de la France pour les statistiques du commerce extérieur).

[42] - Pays d'origine

L'information pays d'origine n'est mentionnée que pour les flux d'introductions en France, dans les limites fixées par le droit communautaire.

Le pays d'origine est désigné par un code à trois chiffres de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres publiée au Journal Officiel des Communautés européennes.

La version en vigueur à partir du 1er janvier 1997 est reprise en annexe 5. Elle est aussi valable pour les échanges avec les pays tiers.

On entend par pays d'origine le pays d'où les marchandises sont originaires au sens de la réglementation communautaire douanière sur l'origine.

Plus précisément, sont originaires d'un pays les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

Les marchandises dans la production desquelles sont intervenus deux ou plusieurs pays sont originaires du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée par une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un ou plusieurs produits nouveaux ou représentant un stade de fabrication important.

Le pays d'origine peut différer du pays de provenance.

Exemple : des biens originaires de Singapour font l'objet de formalités d'importation aux Pays-Bas puis sont introduits en France. Le pays d'origine correspond à Singapour (code 706) et le pays de provenance aux Pays-Bas (code 003).

Conventionnellement, en cas de réintroduction en suite de prestation de services (travail à façon,...), il convient d'indiquer dans cette rubrique le code du pays de provenance.

Dans les autres cas de retours de marchandises (biens expédiés préalablement de la France vers un autre Etat membre puis retournés à l'expéditeur français), le pays d'origine correspond au code 001.

[43] - numéro d'identification de l'acquéreur CE

Cette information doit obligatoirement être indiquée à l'expédition pour tous les régimes à l'exception du régime 29.

Elle ne doit pas être fournie à l'introduction.

Il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA communiqué par le client (et qui doit, par ailleurs, être indiqué sur les factures).

La validité de ce numéro et l'identité de son attributaire peuvent être vérifiées à l'aide du minitel (code 3615 TVACEE).

Dans le cadre d'un transfert de biens par un assujetti pour les besoins de son entreprise dans un autre Etat membre où ils sont taxables, il convient de mentionner le numéro d'identification à la TVA de l'entreprise dans l'Etat membre d'arrivée.

La structure des numéros d'identification TVA varie selon les pays :

Allemagne	DE+9 caractères
Autriche	AT+9 caractères
Belgique	BE+9 caractères
Danemark	DK+8 caractères
Espagne	ES+9 caractères
Finlande	FI+8 caractères
France	FR+11 caractères
Grèce	EL+8 caractères
Irlande	IE+8 caractères
Italie	IT+11 caractères
Luxembourg	LU+8 caractères
Pays-Bas	NL+12 caractères
Portugal	PT+9 caractères
Royaume-Uni	GB+9 ou 12 caractères
Suède	SE+12 caractères

[44] 2. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 3

- **Numéro de ligne** : mêmes règles que celles reprises au [21]
- **Nomenclature** : mêmes règles que celles reprises au [22] .
- **Pays de provenance ou de destination** : mêmes règles que celles reprises au [23] .
- **Valeur fiscale** : mêmes règles que celles reprises au point [24] ;
- **Régime** : mêmes règles que celles reprises aux points [25] et suivants ;
- **Numéro d'identification de l'acquéreur CE** : mêmes règles que celles reprises au [43] .

[45] 3. Données à fournir par les opérateurs concernés par le niveau d'obligation 4

- **Numéro de ligne** : mêmes règles que celles reprises au [21] .
- **Valeur fiscale** : mêmes règles que celles reprises au point [24] ;
- **Régime** : les opérateurs de niveau 4 n'ont que certaines expéditions à mentionner sur leurs déclarations: celles relevant des régimes 21, 22, 25, 26, 27 ou 31.

Les introductions (régime 11 ou 19) n'ont pas à être déclarées, pas plus que les expéditions relevant du régime 29.

- **Numéro d'identification de l'acquéreur CE** : mêmes règles que celles reprises au [43] .
-